



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 24 juin 2025

Etaient présents : M.M. M. Jonathan DELESPINETTE, Bourgmestre - Président;
Mme Florence DENAMUR, Mme Mélanie DELSAUX, M. Frédéric RAZEE, M.
Christian WARZEE, M. Emric BAUVAL, Échevins;
M. Jean-Pierre LIBOTTE, Président du CPAS;
Mme Christine DEFOY, Directrice Générale;

**Objet : Environnement - PE2025/04 - Maintenir une station-service en activité introduit par S.A. Belgian Shell
visant à à l'adresse rue Albert 1er 227 à 6560 Erquennes - Décision d'imposer une étude d'incidences - Acter
décision**

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant relatif à la procédure et à diverses mesures
d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code du Développement Territorial;

Considérant la demande de permis d'environnement introduite par S.A. Belgian Shell le 17 mars 2025 visant à
maintenir la station service en activité à l'adresse rue Albert 1er 227 à 6560 Erquennes sur un terrain cadastré sect.
B 444/15 F;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception le 19 juin 2025 par le Fonctionnaire technique;

Considérant que la demande de permis référencée 10019182 pour l'établissement dont le numéro public est
10109200 de classe 2 a fait l'objet d'une notice d'évaluation des incidences;

Considérant que le Fonctionnaire technique mentionne dans son accusé de réception que "...La notice d'évaluation
des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux
paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information
qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du
projet sur l'environnement. "

Considérant que dès lors le Fonctionnaire technique estime que "Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation
complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.";

Pour les motifs précités;

DECIDE

Article 1^{er} : d'acter la décision du Fonctionnaire Technique de ne pas soumettre le projet à évaluation complète des incidences.

Art. 2 : de placer la présente délibération sur le site internet de la commune.

Par le Collège

La Directrice Générale,
(s) Ch. DEFOY

Le Président,
(s) J. DELESPINETTE

Pour expédition conforme

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

Ch. Defoy

J. Delespinette

